



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-127

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2020-10-12-007 - DS-PGP n°2020-50 Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-22-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-34 (3 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-10-26-001 - Arrêté n°DDT63/SG/2020-010 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 13

63-2020-10-26-002 - Arrêté n°DDT63/SG/2020-011 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires (2 pages) Page 16

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-005 - AP 20202175 du 20102020 - Daniel ARNAUD maire honoraire de Tortebesse (2 pages) Page 19

63-2020-10-20-009 - AP Dénomination en Commune Touristique - CC Massif du Sancy 20/10/2020 (2 pages) Page 22

63-2020-10-08-006 - arrêté 2020-312 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (6 pages) Page 25

63-2020-10-22-003 - arrêté déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien des rivières du territoire de Clermont Auvergne Métropole et d'une partie du territoire de Riom Limagne et Volcans (6 pages) Page 32

63-2020-10-20-007 - Arrêté portant constitution de la commission départementale en charge du recensement et du dépouillement des votes pour le renouvellement des membres élus du comité des finances locales (2 pages) Page 39

63-2020-10-20-006 - Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin (2 pages) Page 42

63-2020-10-27-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 30 octobre 2020 au 2 novembre 2020 (2 pages) Page 45

63-2020-10-20-008 - arrêté préfectoral n°20202166 du 20 octobre 2020 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » au sein du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », au territoire des communes de Saint-Amant-Tallende, Busséol, La Roche Noire, Saint Georges-sur-Allier et Saint-Maurice (compétence « eau ») et le retrait de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » (en représentation substitution de la commune de Sainte-Catherine pour la compétence « assainissement non collectif ») du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » (2 pages) Page 48

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-22-002 - dumond nadège retrait déclaration (2 pages)

Page 51

63-2020-10-26-004 - vieira rémi déclaration (2 pages)

Page 54

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-10-26-003 - Délégation du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom (12 pages)

Page 57

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

63-2020-10-07-006 - Arrêté n° 29-2020 du 7 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme (1 page)

Page 70

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2020-10-12-007

DS-PGP n°2020-50 Décision de délégations spéciales de
signature pour le pôle gestion publique
délégation de signature pôle gestion publique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
DS-PGP n°2020-50**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP n°2020-32 du 1^{er} septembre 2020 de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Collectivités locales

M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Sandie CUGNET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe

Mme Joëlle BEUZIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques

est autorisée à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Gilles CAZENAVE, inspecteur des finances publiques,

est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation – Dématérialisation

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Yves SOLEILHAC, inspecteur des finances publiques

Service d'Appui au Réseau

Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques

2. Division État :

Mr Stéphane BOUDJEMAA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mr Christophe SEGRET, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Comptabilité de l'État – Comptabilité auxiliaire du recouvrement-Dépôt de fonds et services financiers

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques

Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO contrôleur principale des finances publiques, adjointe

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service « Comptabilité de l'État-Comptabilité auxiliaire du recouvrement-Dépôt de fonds et services financiers »

Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleur principale des finances publiques

M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes

Mme Sylvie GREBER, agent administratif principal des finances publiques

Mme Cécile GUZMAN, contrôleur des finances publiques

Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleur principale des finances publiques

Mme Sylviane CHABBERT, contrôleur principale des finances publiques

Mme Anne Marie ROUSSET contrôleur principale des finances publiques

M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Mme Cécile GUZMAN, contrôleur des finances publiques est autorisée à signer les procès-verbaux de récolement des régies

Dépôt de fonds et services financiers

M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Mme Yvette DAUPHIN, contrôlease principale des finances publiques
Mme Véronique LEVADOUX, contrôlease première classe des finances publiques
Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôlease principale des finances publiques
sont autorisées à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

Mme Yvette DAUPHIN, contrôlease principale des finances publiques
Mme Véronique LEVADOUX, contrôlease première classe des finances publiques
sont autorisées à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

Dépense / Service dépense en mode facturier

M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôlease des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Autorité de certification

Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, Chargée de mission
Mr OLIVIER HUSSON, inspecteur des finances publiques, Chargé de mission
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Liaisons – Rémunérations

Mme Stéphanie METAYER, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service.

Mme Hélène CHOMEL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Mme Isabelle RICHARD, contrôlease principale des finances publiques
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service

Mme Patricia RIC, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Mme Christine MOUNIER, contrôlease principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôlease principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Catherine RACINE, contrôlease des finances publiques
sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Pôle National de Supervision des Tiers

Mme Martine BIDEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST

Mme Damienne DEGBOE, contrôleuse des finances publiques, adjointe

Mme Samia BELARBI, contrôleuse des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP n°2020-32 du 1^{er} septembre 2020 susvisée à compter du 28 septembre 2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2020

L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-10-22-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-34

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-34

AVENANT

à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-23 du 08 septembre 2020

qui régleme la circulation sur l'Autoroute A89, Section Manzat – Nœud Autoroutier A89/A71,

entre le 18 août et le 11 décembre 2020,

lors des travaux d'entretien sur le viaduc de Lalong



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-34

AVENANT

**à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-23 du 08 septembre 2020
qui régleme la circulation sur l'Autoroute A89, Section Manzat – Nœud Autoroutier
A89/A71, entre le 18 août et le 11 décembre 2020,
lors des travaux d'entretien sur le viaduc de Lalong**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Commandant de
l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée
au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations



Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Vu la demande en date du 14/10/2020 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-23 réglementant la circulation sur l'Autoroute A89, section Manzat – Nœud Autoroutier A89/A71, entre le 18 août et le 16 octobre 2020, lors des travaux d'entretien sur le viaduc de Lalong, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-28, en date du 08 septembre 2020, AVENANT à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-23 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 20/10/2020 ;

Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 20/10/2020 ;

Vu l'avis d'APRR (Autoroute A71) en date du 20/10/2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les travaux de réparation et d'entretien des longrines sur le viaduc de Lalong (Autoroute A89, PR 355) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Compte tenu des conditions météorologiques, l'article 1 de l'avenant du 08 septembre 2020 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les travaux de réparation et d'entretien des longrines supports de BN4 du viaduc de Lalong, situé au PR 355 de l'autoroute A89, seront réalisés en continu du :

- **Du mardi 18 août au vendredi 11 décembre 2020**

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'avenant du 08 septembre 2020 de l'arrêté du 10 juillet 2020 est modifié comme suit :

Phase 2 : Exécution des travaux du lundi 31 août 2020 jusqu'à la semaine 50 au plus tard.

- Les travaux sont réalisés de jour sous neutralisation de la voie supplémentaire en rampe des deux (2) sens de circulation de l'autoroute A89 par des SMV.

Phase 3 : Dépose du balisage lourd : dès la fin d'exécution des travaux

- Durant 2 jours la voie de droite sera neutralisée sous balisage léger de manière à sécuriser la dépose des SMV dans chaque sens de circulation.

La restriction de circulation, pour chacune des phases, concerne les zones suivantes :

- Dans le sens 1 Brive / Clermont-Ferrand : du PK 352.600 au PK 355.500
- Dans le sens 2 Clermont-Ferrand / Brive : du PK 358.310 au PK 354.800
- La vitesse y sera limitée à :
 - 90km/h pendant les phases 1 et 3
 - 110 km/h pendant la phase 2

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'avenant du 08 septembre 2020 de l'arrêté du 10 juillet 2020 demeurent inchangées.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-10-26-001

Arrêté n°DDT63/SG/2020-010 portant désignation des
membres du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2020-010
portant désignation des membres
du comité technique de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 05 juin 2018 modifié relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-010 du 1^{er} mars 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-009 du 12 octobre 2020, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental,
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale,

- en qualité de membres suppléants :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme BÉNARD Florence, cheffe du bureau missions transversales, formation, communication,

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. LEGROS Pascal – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. BERTIN Régis – CGT
- M. MARTIN Pascal – CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. DECOUZON David – FO

- en qualité de membres suppléants :

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. AVIDE Patrice – CGT
- Mme. MIMY Omella – CGT
- Mme MATHUS Patricia – FO
- Mme MATHEY Valérie – FO

Article 3 – L'arrêté n° DDT63/SG/2020-09 du 12 octobre 2020 est abrogé .

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 OCT. 2020**

Le directeur départemental,



Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-10-26-002

Arrêté n°DDT63/SG/2020-011 portant désignation des
membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions
de travail de la direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2020-011
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 19-00284 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2019-008 du 4 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- M. SANSEAU Armand, directeur départemental, président
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale

En qualité de membres suppléants :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme BENARD Florence, cheffe du bureau Missions Transversales, Formation et Communication

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

En qualité de membres titulaires :

- Mme JUCKER Caroline - UNSA
- M. THENARD Vincent - UNSA
- Mme MIMY Ornella - CGT
- M. DUBOURGNON Jean-Michel -CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine - FO
- Mme MATHEY Valérie - FO

En qualité de membres suppléants :

- M. SARRON Frédéric - UNSA
- Mme PEZERY Muriel - UNSA
- Mme AMELINE Myriam - CGT
- M. GARDE Vincent - CGT
- Mme BRACON Martine - FO
- M. DECOUZON David - FO

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDT63/SG/2020-001 du 3 février 2020 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 OCT. 2020**

Le directeur départemental,



Armand Sanseau

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-005

AP 20202175 du 20102020 - Daniel ARNAUD maire
honoraire de Tortebesse

AP 20202175 du 20102020 - Daniel ARNAUD maire honoraire de Tortebesse



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
de la préfecture**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20202175

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel ARNAUD, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Tortebesse.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-009

AP Dénomination en Commune Touristique - CC Massif
du Sancy 20/10/2020

AP Dénomination en Commune Touristique - CC Massif du Sancy 20/10/2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202171

ARRÊTÉ

prononçant la dénomination en commune touristique

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment l'article R. 133-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01604 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

Vu les délibérations n° 77-2020 et n° 78-2020 de la Communauté de Communes du Massif du Sancy en date du 29 juillet 2020, sollicitant respectivement le renouvellement de la dénomination en commune touristique pour les communes de Chastreix, Egliseneuve d'Entraigues, Picherande et Saint-Victor-la-Rivière et la dénomination en commune touristique pour la commune de La Godivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-02216 portant décision de classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire du Sancy, compétent sur le territoire des communes de Chastreix, Egliseneuve d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Victor-la-Rivière, en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant les pièces produites par la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Considérant comme suffisantes la capacité d'hébergement d'une population non permanente et la liste des animations sur les communes de Chastreix, Egliseneuve d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Victor-la-Rivière pendant la période touristique de référence ;

Considérant que les communes de Chastreix, Egliseneuve d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Victor-la-Rivière remplissent les conditions pour être dénommées en commune touristique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Les communes de Chastreix, Egliseneuve d'Entraigues, La Godivelle, Picherande et Saint-Victor-la-Rivière sont dénommées en commune touristique.

Article 2 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 OCT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-08-006

arrêté 2020-312 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement
*nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers*

ARRÊTÉ N° 2020-312
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de THIERS

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Étienne KALALO en qualité de sous-préfet de Thiers ;

Vu l'arrêté n°2020 2009 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Étienne KALALO, Sous-Préfet de Thiers ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances du Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 et du 30 avril 2019 ;

Vu les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 28 septembre 2020 ;

Vu le renouvellement intégral des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – Le sous-préfet de Thiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Thiers,



Étienne KALALO

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par le président du TGI
DORAT	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Josette LAVET
ARCONSAT	Jean-Yves BELLERITZ Suppléant : Florence BONJEAN	Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Chantal SARRY	Guy GUEDON Suppléant : Jean SEYCHAL
PALLADUC	Michelle TARAGNAT Suppléant : Marie-Hélène SALAZARD	Chantal DASSAUD Suppléant : Marie-Laure BUISSON	Florian KEMPA Suppléant : Alain BARITAU
SAINT-VICTOR MONTVIANEIX	Didier DUZELIER	Bernard GARNIER	Nicolas DAOUT
VISCOMTAT	Benjamin CORNET Suppléant : Grégory THEVENON	Philippe PINAY Suppléant : Jean-Luc DELMER	Robert ESSERTEL Suppléant : Dominique CHARBONNIER
SAINTE-AGATHE	Robert TISSIER Suppléant : Eliane DOZOLME	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléant : François GOBET	Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI
VOLLORE-MONTAGNE	Doris DEJEAN	Moïse GUYONNET	Julie GONNET
AUBUSSON D'AUVERGNE	Alexandre ROUSSEL Suppléant : Marie-Paule QUESTE-DUPAYAGE	Patrick MORANGE Suppléant : Odile REMOND	Rémi CHABROL Suppléant : Nathalie DELOFFRE
AUGEROLLES	Christian CHOMETTE Suppléant : Gérard BRUCHON	Jacques DOGILBERT Suppléant : Michel PERNOT	Jean-Luc GROLET Suppléant : Maurice PROVENCHERE
OLMET	Antonio DE FREITAS Suppléant : Gilles GOUTTEBROZE	Michelle VERDIER GUILLON Suppléant : Madeleine ANGELY JOUBERT	Anne-Marie DORKEL LUZILLAT Suppléant : Jacqueline DECORPS ROCHEFOLLE
LA RENAUDIE	Alice GOUIN Suppléant : Jean-Christophe IGONIN	Christian POMMIER Suppléant : Joaquim FERNANDES	Henri PEYROT Suppléant : Madeleine MATHÉ

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 8 octobre 2020

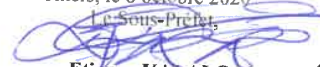
Le Sous-Préfet


Etienne KALALO

2/6

SAUVIAT	Bernard DUGAY	Eric TIXIER	Ginette GRAVIERE
SERMENTIZON	Sylvain BARRY	Bernard GIDON	Yves OSTANCIAS
VOLLORE-VILLE	Wilfrid MOIGNOUX Suppléant : Françoise GOUSSEF née GUEGUEN	Henry BARROY Suppléant : Geneviève AUBERT LA FAYETTE née BUREAUX DEPUZY DUMOTHIER-DE- LAFAYETTE	Philippe CHASTEL Suppléant Françoise DELARBOULET née WEBER
SAINT-FLOUR L'ETANG	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Fabienne ROUSSEAU	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie- Thérèse MOULIN née FARGE
NERONDE SUR DORE	Patricia MADEYRE	Emilie DAUZAT épouse TESTUD	Thierry GALLON
BULHON	Jean-claude FERNANDES DA SILVA Suppléant : Romain HABONNEL	Rémi DARDAT	Annick ROCHE
CREVANT- LAVEINE	Thierry CHARLES	Chantal BIGAY née JACQUET	Madeleine ROBILLON née ROUGIER
LEMPTY	Monique ROUGIER Suppléant : Maryse BOISSON	Martine REIGNAT	Jean-Claude CHIAMELLO
SAINT-JEAN D'HEURS	Gwenaëlle DODEMENT	Michel DUMOUSSET	Georges DALMAS
SEYCHALLES	Gaëtan VAISSAIRE	Didier FAYE	Jean-Paul BERTON
VINZELLES	Christine BOSCH	Bernard DELBOURG	Sabine BLANCHET LOISEAU
RAVEL	Frédéric DURAND Suppléant : Eric NERON	Daniel SACCOMANO Suppléant : Marie-Pierre RIBES	Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE
BORT L'ETANG	Frédéric FOURNIER Suppléant : Guillaume CHAZAL	Célia THEALLIER Suppléant : Elodie LE MAGUET	Eric AUZANCE Suppléant : Nathalie HERMET
CHARNAT	Marie-Françoise LOURADOUR	Sylvie GRAVIERE	Bernard BATTIER
CHATELDON	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sylvie DOUET Suppléant : Bérangère RODDIER

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 8 octobre 2020

Le Sous-Préfet,

Etienne KATALO

3/6

LACHAUX	Cécile PORTIER Suppléant : Jean-Philippe BREBION	Jean-Claude COUSIN Suppléant : Nicolas BEANGY	Fernand COGNET Suppléant : Louis METAYET
NOALHAT	Mélanie GAGNARD Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie- Françoise ROUGERON
RIS	Christian THINE Suppléant : Robert FOUCHER	Patrick BOUCHET Suppléant : Max DUBOIS	Karine GREMY Suppléant : Pierre BLAND
ESCOUTOUX	Patrick SABLONNIERE Suppléant : Jean-Pierre MELE	Gérard GRILLE Suppléant : Evelyne SARRY	Nicole FARIGOULE Suppléant : Christine FOIRIER
CELLES-SUR- DUROLLE	Bernadette DAVID Suppléant : Pascale DUBOST	Joël DOURIS	Bernard BOULAY
CHABRELOCHE	Jean-Louis BROUILLOUX Suppléant : Eliane DEFOND	Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS	Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON
PESCHADOIRES	Lucien MOULIN Suppléant : Pierre FORCE	Emile BRAVARD Suppléant : Brigitte TAMAIN	Jacques LOMBARDY Suppléant : Henri AUDEBERT
JOZE	Arnaud MILLET	Yvette DEPLAT	René BARTEAUX
PASLIERES	Jacqueline BOUCHEYRAS Suppléant : Christophe BARDON	Bernard SERGERE Suppléant : Catherine CHOTON	Chantal RODDIER Suppléant : Ernest MOUCHARD
ORLEAT	Cédric DAUDUIT Suppléant : Sophie CARRE	Odile FAYET Suppléant : Véronique SAUZEDDE	Marie-Paule AUZANCE Suppléant : Bernard BADEAUD
PUY-GUILLAUME	Pascale COURDILLE Suppléant : Patrick SOLEILLANT	Janine DESSAPTLAROSE Suppléant : Annick GUYONNET	André JAUNARD Suppléant : Pierre VAYSSET
MOISSAT	François SANTUZ Suppléant : Jean-Noël GAGNIARRE	Dominique BOITTELLE épouse PEYRON Suppléant : Agnès DEBEUF épouse SOULIER	Louis COUTAREL Suppléant : Isabelle SCHELL épouse BRACALE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 8 octobre 2020

Le Sous-Prefet,

Etienne KALALO

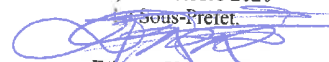
4/6

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THIERS	<p><i>Michel COMBRONDE</i> <i>Pierre SUREDA</i> <i>Monique MORENO</i></p> <p><i>Suppléant :</i> <i>Patricia BOSTMAMBRUN</i> <i>Bétul SIMSEK</i> <i>Pepa CAENEN</i></p>	<p><i>Régine BEAL</i></p> <p><i>Suppléant : Eric BOUCOURT</i></p>	<p><i>Claire JOYEUX</i></p> <p><i>Suppléant : Tahar BOUANANE</i></p>
SAINT-REMY SUR DUROLLE	<p><i>Marc Antoine DEVERNOIX</i> <i>Jean-Paul DUROUX</i> <i>Julie LEVIGNE</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Dominique TOURNAIRE</i> <i>Marie-Elyse EXBRAYAT</i></p>	<p><i>Mathieu FOUR</i> <i>Morgan VILLENEUVE</i></p> <p><i>Suppléants : Andréa LECOQ</i></p>	
LA MONNERIE LE MONTEL	<p><i>Danielle AGERON née LACHAL</i> <i>Hervé SERGERE</i> <i>Hervé GRIOT</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Frédéric LARQUETOUX</i> <i>Carole THIROUX née MOREAU</i> <i>Aline CHAMBAS née BOYER</i></p>	<p><i>Daniel QUENIN</i> <i>Jean-Louis GADOUX</i></p> <p><i>Suppléant :</i> <i>Nadège BELOU</i> <i>Aline LEBREF</i></p>	
COURPIÈRE	<p><i>Bernard PFEIFFER</i> <i>Jeannine BOUSSUGE</i> <i>Dominique LAFORET</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Laurent CLIVILLE</i> <i>Isabelle ROCHE-LACOMBE</i> <i>Danielle TOURON</i></p>	<p><i>Jean-Michel LAVEST</i></p> <p><i>Suppléant :</i> <i>Carole SALGUEIRO</i></p>	<p><i>Huguette EPECHE</i></p>

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 8 octobre 2020

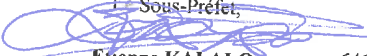

Sous-Préfet.

Etienne KALALO

5/6

<p>LEZOUX</p>	<p><i>Jean-Marc PELLETEY</i> <i>Sylvie ROCHE</i> <i>Florence RECOQUE-LAFARGE</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Jean-François BRIVARY</i> <i>Anne Marie OLIVON</i> <i>Thierry ORCIERE</i></p>	<p><i>Bernadette RIOS</i> <i>Elyane GRANET</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Bruno BOSLOUP</i> <i>Fabienne DESCHERY</i></p>	
<p>CULHAT</p>	<p><i>William BAGGI</i> <i>Roland DURIF</i> <i>Cyril POTELLERET</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>Marie-Laure MORGE</i> <i>Stéphanie THIODAT</i> <i>Florian TOSGANI</i></p>	<p><i>Jeanne VALLON</i> <i>Philippe BEAUVOIR</i></p> <p><i>Suppléant :</i> <i>Rémi NOIZIER</i></p>	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Thiers, le 8 octobre 2020
Le Sous-Préfet,


Etienne KALALO

6/6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-22-003

arrêté déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien des rivières du territoire de Clermont Auvergne Métropole et d'une partie du territoire de Riom Limagne et Volcans



**ARRÊTÉ N°
Déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre du programme d'entretien des rivières
du territoire de Clermont Auvergne Métropole
et d'une partie du territoire de Riom Limagne et Volcans**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval,
- Vu** la délibération de Riom Limagne et Volcans en date du 23 avril 2019, approuvant l'intégration d'une partie de son territoire au contrat territorial milieu aquatique sus-visé et désignant Clermont Auvergne Métropole comme interlocuteur unique de la procédure de déclaration d'intérêt général auprès des services de l'État,
- Vu** la délibération de Clermont Auvergne Métropole en date du 17 mai 2019, approuvant la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général pour l'entretien des rivières,
- Vu** le contrat territorial milieu aquatique des cours d'eau de la Métropole Clermontoise, signé le 26 juillet 2019,
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans le 28 juin 2019, et complété le 18 octobre 2019, enregistré sous le numéro 63-2019-00219,
- Vu** la décision n° E19000151/63 en date du 12 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Denis Cayla comme commissaire enquêteur titulaire,
- Vu** l'arrêté du président de Clermont Auvergne Métropole en date du 11 février 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre du renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative à l'entretien des rivières de la métropole clermontoise et des sources du Bédat,
- Vu** l'arrêté du président de Clermont Auvergne Métropole en date du 8 juin 2020 prescrivant la reprise de cette enquête publique suite à son interruption pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2020,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique des cours d'eau de la Métropole Clermontoise ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général,

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 28 septembre 2020, et sa réponse en date du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien des rivières sur le territoire de :

- Clermont Auvergne Métropole, communes de Aubières, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarlièves, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champagnelle,
- Riom Limagne et Volcans, communes de Chanat-la-Mouteyre et Sayat.

Article 2 – Consistance des travaux

Ces travaux ont pour but de préserver les enjeux humains en permettant le bon écoulement des eaux et éviter ainsi les débordements, notamment lors des crues courantes, tout en préservant le milieu aquatique.

Ils portent sur :

➤ **la ripisylve :**

- abattage, élagage et recépage d'arbres ou arbustes de tout diamètre et de toute essence présentant un risque de chute dans le cours d'eau,
- débroussaillage ponctuel et sélectif,
- retrait, tri et évacuation en déchetterie de déchets de toute nature,
- plantation dans le cadre d'opérations de confortement des berges,
- arrachage d'espèces végétales envahissantes telles les renouées exotiques.

➤ **le lit mineur :**

- retrait des embâcles gênants,
- curage et faucardage ponctuels des rases de Limagne,
- retrait, tri et évacuation en déchetterie des déchets de toute nature.

Ces travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Concernant le curage des rases de Limagne, le pétitionnaire devra en vérifier avant chaque intervention le statut (cours d'eau ou points d'eau non cours d'eau). En cas d'intervention en cours d'eau, le pétitionnaire prendra l'avis du service police de l'eau et établira une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau le cas échéant.

Article 3 – Prescriptions techniques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de Clermont Auvergne Métropole pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.

Sur les têtes de bassins versants, en amont des agglomérations de Clermont-Ferrand et Riom, les interventions dans le lit du cours d'eau sont interdites du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

En zone urbaine et péri-urbaine, dans le but de prendre en compte le risque inondation présent tout au long de l'année, les interventions dans le lit du cours d'eau pour entretenir la ripisylve et enlever les embâcles ne sont pas soumises à interdiction saisonnière.

Toutefois, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, avant intervention, le technicien de rivière de Clermont Auvergne Métropole effectue un repérage de la présence éventuelle de frayères à truite fario sur le tronçon où se situent les travaux. Si des zones favorables sont repérées (granulométrie "noix-noisettes", soit 5-50 mm), les travaux sont repoussés hors période de reproduction.

En cas de nécessité absolue de conduire les travaux malgré les enjeux piscicoles, le pétitionnaire formule une demande de travaux d'urgence au service police de l'eau au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement.

Les interventions dans le périmètre de sites Natura 2000 susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisés en concertation préalable avec l'opérateur des sites afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Si besoin, des barrages filtrants sont mis en place à l'aval des travaux.

En cas d'utilisation de moyens mécaniques :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ; le remplissage des réservoirs se fait au moins à 30 m des cours d'eau et sur une surface étanche pour éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est imposé,

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

Pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre.

Enlèvement de la végétation :

- la végétation doit être conservée autant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues,
- les débris et résidus de coupe (branchages), s'ils ne peuvent pas être évacués, sont placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau, ou broyés sur place, ou incinérés dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux. Cette dernière solution ne doit être qu'exceptionnelle en cas d'impossibilité d'accès pour du matériel de broyage ou d'évacuation mécanique. Avant toute mise à feu, il est conseillé d'une part, de vérifier que l'arrêté préfectoral en vigueur n'aura pas été prorogé d'une période d'interdiction supplémentaire et d'autre part de consulter le site <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/> pour vérifier si une interdiction complète des feux de plein air en cas de "pollution atmosphérique" est en cours,
- les souches ne doivent pas être enlevées autant que possible.

Enlèvement de la végétation aquatique :

- les herbiers ne sont pas totalement éliminés : la végétation est maintenue sur au moins un quart de la surface en eau,
- les végétaux faucardés sont récupérés et éliminés.

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol, ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches,
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 15 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire des ambrosies et l'évitement de leur dispersion.

3.3. Mesures spécifiques

Pour la plantation dans le cadre d'opération de confortement des berges, le frêne n'est pas utilisé en raisons de risques sanitaires liés à la chalarose.

En cas de pose de barrages filtrants sur l'Artière ou le Bédât à proximité de ses stations de mesures, l'unité hydrométrie du service « risques » de la DREAL Auvergne Rhône Alpes est informée lors de l'installation et du démontage afin que puissent être interprétés les changements de hauteur d'eau inhabituels.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

Les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

Avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

Tous les dispositifs et résidus de chantier sont retirés de la zone.

Article 4 – Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) : accueil@peche63.com
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 5 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 6 – Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 – Modalités de prise en charge financières

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 8 – Modifications ultérieures

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 10 – Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Il est adressé aux présidents de Clermont Auvergne Métropole et de Riom Limagne et Volcans, ainsi qu'aux maires des 23 communes listées à l'article 1 du présent arrêté, concernés pour affichage dès réception en mairie.

Il est également communiqué à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Il fait également l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 OCT. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-007

Arrêté portant constitution de la commission
départementale en charge du recensement et du
dépouillement des votes pour le renouvellement des
membres élus du comité des finances locales



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**
Bureau du contrôle de légalité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 20 21 6 7

ARRÊTÉ

**portant constitution de la commission départementale en charge du recensement et du
dépouillement des votes pour le renouvellement des membres élus
du comité des finances locales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1211-2 et R1211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 30 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est constitué, dans le département du Puy-de-Dôme, une commission départementale chargée de recenser et dépouiller les votes des collèges des maires et des présidents d'établissements publics à fiscalité propre pour le renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

Article 2 – Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Le président** : M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- **Deux maires** : M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin ;
M. François CREGUT, maire de Saint-Martin-des-Plains ;
- **Un fonctionnaire de la préfecture.**

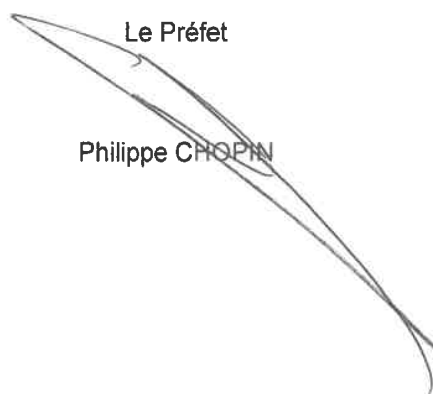
Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le siège de la commission est situé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2020

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-006

Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée Forestière de Saint-Saturnin



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**

Bureau du contrôle de légalité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202168

ARRÊTÉ
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41,42 et 44 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 11 août 1983 portant transformation en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre dite Association Syndicale Forestière de Saint-Saturnin ;

Vu la délibération en date du 21 février 2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin se prononçant favorablement à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin ;

Vu le document daté du 9 juin 2020 cosigné des trois membres de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin, à savoir la commune de Saint-Saturnin, représentée par son maire, et les héritiers des deux personnes physiques membres de cette même association syndicale autorisée soit Mme Françoise POUQUET, héritière de M. Gabriel USCLADE, décédé, et M. Michel AUBRY, héritier de Monsieur Clovis AUBRY, décédé, document par lequel les trois parties décident de la répartition de l'actif au prorata des surfaces des parcelles forestières propriétés de chacune d'elles ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 – l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – les comptes de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Saint-Saturnin sont apurés conformément au compte de gestion de l'exercice 2018 qui fait apparaître un résultat de 1 272,36 euros.

Article 3 – l'actif égal à 1 272,36 euros est ainsi réparti :

- commune de Saint-Saturnin : 1 022,20 euros,
- Mme Françoise Pouquet : 104,91 euros,
- M. Michel Aubry : 145,25 euros.

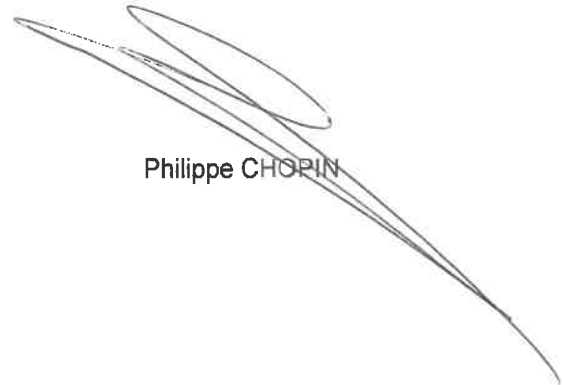
Article 4 – l'arrêté préfectoral du 11 août 1983 susvisé est abrogé.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de la commune de Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 OCT. 2020

Le Préfet



Philippe CHOPIN

voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-27-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 30
octobre 2020 au 2 novembre 2020

Clermont-Ferrand, le 27 octobre 2020

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
du 30 octobre 2020 au 2 novembre 2020**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période de la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête d'Halloween ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que ces risques sont importants à l'occasion de la fête d'Halloween et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

ARRÊTE

Article 1 – Du vendredi 30 octobre 2020 à 06 h 00 au lundi 2 novembre 2020 à 06 h 00 sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Clermont-Ferrand	Pérignat-les-Sarlièves
Aubière	Cournon d'Auvergne	Peschadoires
Aulnat	Courpière	Pont-du-Château
Beaumont	Durtol	Riom
Billom	Gerzat	Romagnat
Blanzat	Issoire	Royat
Brassac-les-Mines	Le Cendre	Saint-Éloy-les-Mines
Cébazat	Lempdes	Saint-Rémy-sur-Durolle
Ceyrat	Les Martres-d'Artières	Thiers
Chamalières	Lezoux	Vertaizon
Châteaugay	Nohanent	

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 – Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Philippe CHONN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-10-20-008

arrêté préfectoral n°20202166 du 20 octobre 2020 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » au sein du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », au territoire des communes de Saint-Amant-Tallende, Busséol, La Roche Noire, Saint Georges-sur-Allier et Saint-Maurice (compétence « eau ») et le retrait de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » (en représentation substitution de la commune de Sainte-Catherine pour la compétence « assainissement non collectif ») du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise »

20202166

**ARRÊTÉ n°
AUTORISANT**

- l'extension du périmètre de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » au sein du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », au territoire des communes de Saint-Amant-Tallende, Busséol, La Roche Noire, Saint Georges-sur-Allier et Saint-Maurice (compétence « eau »)

- le retrait de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » (en représentation substitution de la commune de Sainte-Catherine pour la compétence « assainissement non collectif ») du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise »

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1939 modifié portant création du « Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sollicite au sein du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » l'extension de son périmètre au territoire des communes de Saint-Amant-Tallende, Busséol, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier et Saint-Maurice pour la compétence « eau » ;

VU la délibération du 8 novembre 2018 par laquelle la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sollicite son retrait du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » pour le territoire de la commune de Sainte-Catherine pour la compétence « assainissement non collectif » ;

VU les délibérations du 12 décembre 2019 par lesquelles l'organe délibérant du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » se prononce en faveur de ces demandes ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Authezat (02/03/2020), Aydat (30/01/2020), Chambon-sur-Lac (30/01/2020), Chanonat (26/02/2020), Cournois (17/01/2020), La Roche-Blanche (20/02/2020), La Sauvetat (11/02/2020), Le Crest (07/07/2020), Les Martres-de-Veyre (18/06/2020), Muroi (26/02/2020), Orcet (09/07/2020), Saint-Diéry (10/02/2020), Sainte-Catherine (25/05/2020), Saint-Sandoux (18/02/2020), Saint-Saturnin (08/02/2020), Veyre-Monton (31/01/2020), Vic-le-Comte (13/02/2020), Yronde-et-Buron (28/01/2020) se prononçant en faveur de ces demandes ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (18/02/2020) et de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » (18/02/2020) se prononçant en faveur de ces demandes ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour ces deux procédures, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » voit son périmètre étendu au sein du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise » au territoire des communes de Saint-Amant-Tallende, Busséol, La Roche Noire, Saint-Georges-sur-Allier et Saint-Maurice (compétence « eau ») ;

Article 2 : La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est autorisée à se retirer du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », pour le territoire de la commune de Sainte-Catherine, pour la compétence « assainissement non collectif » ;

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Issoire, le Président du « Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », le Président de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et le Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-22-002

dumond nadège retrait déclaration

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise DUMOND
Nadège (nom commercial : Nad'Services) à Mirefleurs*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP534886684**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 avril 2019 au nom de l'entreprise DUMOND Nadège - (nom commercial : NAD'SERVICES) sise 14, rue du Petit Pont – 63730 MIREFLEURS, sous le numéro SAP534886684 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Péliissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

Vu l'abandon, à compter du 1er octobre 2019, du respect de la condition d'activité exclusive émis par l'entreprise DUMOND Nadège ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 avril 2019 à l'entreprise DUMOND Nadège - (nom commercial : NAD'SERVICES) sise 14, rue du Petit Pont – 63730 MIREFLEURS, sous le numéro SAP534886684 est retiré à compter du 1er octobre 2019.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise DUMOND Nadège est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2020

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-10-26-004

vieira rémi déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise VIEIRA Rémi (Rémi
Service Espace Vert) à Beaumont*



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 839096666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 26 octobre 2020 par l'entreprise VIEIRA Rémi (nom commercial : REMI SERVICE ESPACE VERT) sise bâtiment C – 19, avenue Maréchal Leclerc – 63110 BEAUMONT ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr
Site www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VIEIRA Rémi (nom commercial : REMI SERVICE ESPACE VERT) sous le n° SAP 839096666 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 octobre 2020 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2020

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-10-26-003

Délégation du chef d'établissement du centre pénitentiaire
de Riom

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane Miret** en qualité d'**Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Caroline Vayr** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Capitaine**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Rolland**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Bellan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy Boitel**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Sébastien Faure**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Pierre Guilbert**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 26 Octobre 2020

Le Chef d'Établissement,

Magalie BRUTINEL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X		X		
Vie en détention								
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X	X	
Présence de la CPU		D. 90	X	X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération dans les établissements pour peine		Art 46 RI	X	X		X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X		X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X		X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X	X
---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X			X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X			X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X			X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X			X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X			X	X	
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X			X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X			X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			X	X	
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X			X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X			X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X			X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X			X	X	X

Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X
Mineurs							
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	X	X

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X		
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X			X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X			X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X			X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X			X	
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X			X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X			X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X			X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X			X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X			X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X			X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X				

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Riom, le 26/10/2020

Le chef d'établissement
Magalie BRUTINEL

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

63-2020-10-07-006

Arrêté n° 29-2020 du 7 octobre 2020 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Puy de Dôme



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 29 - 2020 du 7 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 24-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu les arrêtés ministériels n°28-2019 et 40-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 29 septembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignées au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Madame Perrine FARDOUX-SALGUES est nommée suppléante en remplacement de Brigitte CELIER.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER